



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

avis délibéré de l'Autorité environnementale relatif à la pose d'un réseau de fibres optiques du PK 0 au PK 19,5 de la Saône (système d'information aux usagers de la Grande Saône)

n°Ae: 2011-41

Procédure d'adoption de l'avis n° Ae 2011-41

Par lettre du 24 juin 2011, le préfet du Rhône a saisi la formation d'Autorité environnementale ^[a] du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de l'étude d'impact du projet de pose d'un réseau de fibres optiques du PK 0 au PK 19,5 de la Saône (système d'information aux usagers de la Grande Saône).

L'Ae a consulté le préfet du Rhône au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a pris connaissance de l'avis en date du 1^{er} septembre 2011 du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

L'Ae a également pris connaissance :

- de l'avis en date du 24 août 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- de l'avis en date du 29 août 2011 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ONEMA (délégation Rhône-Alpes).

Sur le rapport de Madame Marie-Odile GUTH et de Monsieur Gilles ROUQUES, après en avoir délibéré, l'Ae a adopté le présent avis le 14 septembre 2011.

Etaient présents lors de la délibération : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Rauzy, Vestur, MM. Badré, Barthod, Clément, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Letourneux, Rouquès.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres de l'Ae cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur l'étude d'impact du projet de pose d'un réseau de fibres optiques du PK 0 au PK 19,5 de la Saône.

Etaient absents : MM. Caffet, Creuchet, Vernier.

*
* *

a Ci-après désignée par Ae.

Résumé de l'avis

Le projet élaboré par Voies Navigables de France, maître d'ouvrage, consiste à poser une fibre optique sur un linéaire de 22 kilomètres entre la confluence de la Saône avec le Rhône à Lyon et Fleurieu-sur-Saône.

Extérieurement, la fibre optique se présente comme un ensemble de 3 fourreaux de 40 millimètres de diamètre. La pose de la fibre optique s'accompagne de la construction de 29 chambres à terre, permettant le relevage de la fibre et son tirage dans les fourreaux.

Sur 15 kilomètres, les fourreaux seront enfouis dans une tranchée creusée dans les sédiments de la Saône à l'aide d'une pelle mécanique ou d'une charrue.

Si l'objectif du maître d'ouvrage est d'améliorer l'information fournie aux usagers de la Grande Saône dans une logique d'axe Rhône-Saône, la description des organes du système d'information ne concerne que la section aval de la Saône. L'Ae recommande d'insérer dans l'étude d'impact une description du système d'information sur l'ensemble de la Grande Saône et sur le Rhône en aval de Lyon.

En retenant un tracé en majorité dans la Saône plutôt que sur la terre ferme, le maître d'ouvrage a choisi d'affecter des zones humides et des milieux aquatiques plutôt que le milieu urbain, alors que la mise en place de fourreaux dans les emprises de voies routières existantes relève de techniques banales tout en présentant un faible potentiel d'impacts environnementaux. L'Ae regrette l'absence de réelle évaluation environnementale de différents partis envisageables dans la démarche du maître d'ouvrage et recommande que l'étude d'impact comporte une étude suffisamment approfondie des solutions terrestres et de leurs impacts.

L'Ae recommande par ailleurs que :

- le maître d'ouvrage s'engage fermement dans l'étude d'impact à remettre dans la tranchée ouverte à la charrue les sédiments qui en ont été précédemment extraits, et ceci immédiatement après l'enfouissement de la fibre optique dans les secteurs où la concentration en PCB excède le seuil de quantification en laboratoire ;
- le maître d'ouvrage s'engage fermement dans l'étude d'impact à mettre en œuvre une surveillance de la qualité des eaux du captage de Fleurieu-sur-Saône ;
- le maître d'ouvrage s'engage à ne pas réaliser de travaux d'avril à mai tout au long du tracé, en période d'émergence des brochetons, en sus de l'engagement déjà contenu dans l'étude d'impact de retenir des périodes de chantier adaptées aux trois zones de frayères potentielles à cyprinidées ;
- le tracé de la fibre optique soit modifié afin d'éviter d'affecter les trois zones de frayères potentielles à cyprinidés ou, à défaut, en justifier l'impossibilité ;
- l'étude d'impact comporte un relevé complet des herbiers aquatiques concernés par le projet, et que le tracé de la fibre optique soit modifié afin d'éviter de les affecter ou, à défaut, en justifier l'impossibilité ;
- le maître d'ouvrage s'engage fermement dans l'étude d'impact à réaliser le suivi des effets du projet sur les frayères et herbiers aquatiques ;
- le tracé de la fibre optique soit modifié afin d'éviter un petit ilot proche de la rive gauche de la Saône à Fleurieu-sur-Saône ou, à défaut, en justifier l'impossibilité ;

- l'étude d'impact prévoit la création ou la remise en état de zones humides à hauteur d'une superficie fixée en application de la disposition 6B-6 du SDAGE, en compensation de la destruction de 40 m² de zone humide pour l'implantation des chambres n°0, 4, 6 et 8 ;
- l'étude d'impact comprend un inventaire exhaustif des espèces protégées susceptibles d'être rencontrées dans le secteur d'étude du projet, et qu'y soit précisé si des dérogations à la destruction ou à la perturbation d'espèces protégées sont nécessaires.

*
* *

Avis

1 Présentation de l'opération

1-1 Dans le cadre de la création d'un « système d'information aux usagers de la Grande Saône », le projet présenté par Voies Navigables de France, maître d'ouvrage, consiste à poser une fibre optique sur un linéaire de 22 kilomètres entre la confluence de la Saône avec le Rhône à Lyon (PK 0 de la Grande Saône) et Fleurieu-sur-Saône (PK 19,5).

Extérieurement, la fibre optique se présente comme un ensemble de 3 fourreaux de 40 millimètres de diamètre.

La pose de la fibre optique s'accompagne de la construction de 29 chambres à terre, permettant le relevage de la fibre et son tirage dans les fourreaux. Ces chambres hébergent les boîtes de jonction et de dérivation de la fibre optique.

1-2 Plusieurs techniques seront utilisées pour la pose des fourreaux :

- enfouissement des fourreaux dans une tranchée d'une profondeur de 120 cm creusée dans les sédiments de la Saône, sur un linéaire d'environ 15 000 m, à 10 m de la berge. Ces travaux se font depuis l'eau ;
- accrochage des fourreaux à la roche lorsqu'elle est présente au fond du lit de la Saône, sur un linéaire d'environ 1 150 m. Ces travaux se font depuis l'eau ;
- pose en génie civil traditionnel au niveau des chemins de halage, des quais bas ainsi que pour la desserte de quatre bâtiments. Le linéaire total est d'environ 4 500 m. Ces travaux se font depuis la terre ;
- encorbellement ou chemin de câbles pour franchir les ponts, au niveau des murs de soutènement routier ou accéder aux coffrets et bâtiments. Ces travaux se font depuis la terre sur un linéaire de 1 700 m environ ;
- pose sur perré, au niveau du Pont de la Mulatière. Ces travaux se font depuis l'eau sur un linéaire de 150 m environ ;
- passage en galerie souterraine sur un chemin de câbles existant, pour la traversée de la Saône au niveau du barrage de Couzon-au-Mont-d'Or. Ces travaux se font depuis la terre.

1-3 Les travaux d'enfouissement des fourreaux pourront s'exécuter suivant deux techniques :

- soit avec une pelle mécanique posée sur une barge. La pelle creusera une tranchée d'environ 30 cm de large en fond. En surface, la tranchée aura une largeur d'environ 200 cm. Il n'est pas prévu d'extraire les sédiments de la Saône. La tranchée sera recouverte par ces sédiments à l'aide de la pelle mécanique ;
- soit avec une charrue posée sur le fond de la Saône et dotée d'un sous-soleur vibrant. La charrue sera tractée depuis une barge et creusera une tranchée d'environ 30 cm de large, en fond et en surface. Il n'est pas prévu d'extraire les sédiments de la Saône. Le maître d'ouvrage estime que la tranchée se recouvrira naturellement.

PK 20 de la Saône

fin du projet

barrage de Couzon-au-Mont-d'Or

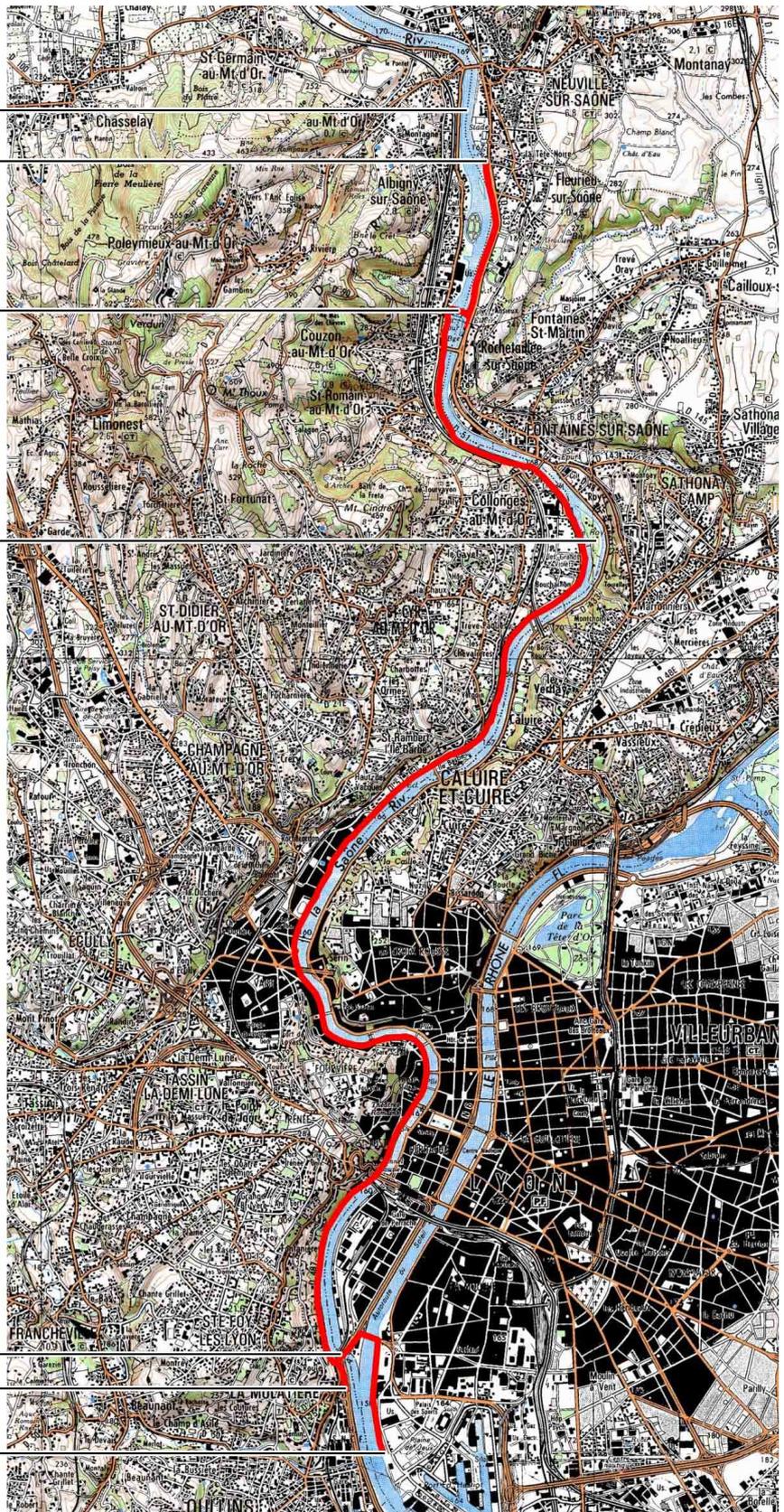
île Roy

0 1 2km

PK 0 de la Saône

origine du projet sur la Saône

origine du projet sur le Rhône



2 Procédures

Le montant des travaux (4 M€) étant supérieur au seuil réglementaire de 1,9 M€, le projet fait l'objet d'une étude d'impact ^[b].

Le dossier transmis à l'Ae est une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ^[c]. Il sera soumis à une enquête publique ^[d].

L'étude d'impact jointe au dossier vaut évaluation des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ^[e].

Le dossier comporte en outre une évaluation des incidences de l'opération sur les sites Natura 2000 ^[f], qui conclut à l'absence d'incidence sur ces sites et comporte les éléments prévus par la réglementation ^[g].

3 Analyse de l'étude d'impact

3-1 Présentation du système d'information aux usagers de la Grande Saône

Selon le dossier, le maître d'ouvrage entend améliorer l'information fournie aux usagers de la Grande Saône, voie navigable à grand gabarit reliant le Rhône au nord-est de la France. Ce système d'information comportera notamment :

- la création d'un site Web et d'un serveur vocal, informant les usagers en temps réel des conditions de navigation ;
- la mise en place d'un système de multi-diffusion VHF, qui permettra d'adresser un message commun à tous les usagers de la Grande Saône.

Alors que la Grande Saône s'étend sur 220 kilomètres entre Saint-Jean-de-Losne et sa confluence avec le Rhône à Lyon, la description des organes du système d'information ne concerne que la section aval de la Saône, du PK 0 au PK 19,5. Le dossier ne fournit pas d'indication sur ce qui existe ou est envisagé en amont du PK 19,5.

Si le dossier mentionne une « logique d'axe Rhône-Saône », il n'informe en rien sur ce qui existe ou est envisagé au sud de la confluence avec le Rhône.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'insérer dans l'étude d'impact une description du système d'information sur l'ensemble de la Grande Saône et sur le Rhône en aval de Lyon.

b Code de l'environnement, article R. 122-8 I.

c Code de l'environnement, rubriques 2.2.3.0 et 3.1.5.0 du tableau de l'article R. 214-1.

d Code de l'environnement, article R. 214-8.

e Code de l'environnement, article R. 214-6 II 4^oa).

f Code de l'environnement, R. 214-6 II 4^o b) ou R. 414-19 I 4^o, et R. 414-19 I 3^o.

g Code de l'environnement, article R. 414-23 I.

3-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

En retenant un tracé en majorité dans la Saône plutôt que sur la terre ferme, le maître d'ouvrage a choisi d'affecter des zones humides et des milieux aquatiques plutôt que le milieu urbain (gêne à la circulation pendant les travaux).

Alors que les enjeux de préservation du lit mineur d'un cours d'eau conduisent normalement les maîtres d'ouvrage à une recherche d'évitement, et que la mise en place de fourreaux dans les emprises de voies routières existantes relève de techniques banales tout en présentant un faible potentiel d'impacts environnementaux, la lecture de l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier qu'une solution terrestre ait été étudiée et ses impacts évalués.

L'Ae regrette l'absence de réelle évaluation environnementale de différents partis envisageables dans la démarche du maître d'ouvrage et recommande que l'étude d'impact comporte une étude suffisamment approfondie des solutions terrestres et de leurs impacts.

3-3 Impacts liés à la remise en suspension de sédiments et de substances polluantes

Selon l'étude d'impact, le volume de sédiments déplacés pour creuser la tranchée sera de 20 700 m³ en cas d'utilisation d'une pelle mécanique ou de 5 400 m³ en cas d'utilisation d'une charrue.

L'étude d'impact comporte en annexe 2 une analyse détaillée des sédiments de la Saône dans les secteurs intéressés par les travaux.

Selon cette analyse, les sédiments fins sont significativement représentés lorsque les profondeurs d'eau sont inférieures à 2 mètres. Au-delà de 2 mètres, la fraction grossière est très largement prépondérante. Le choix du maître d'ouvrage d'implanter la fibre optique sous une profondeur d'eau supérieure à 2 mètres est de nature à limiter la remise en suspension de sédiments fins et de substances polluantes.

Le maître d'ouvrage a prévu un suivi de la turbidité des eaux, pouvant conduire à la suspension momentanée des travaux.

Pour l'ensemble des échantillons prélevés sur le tracé de la fibre optique, le niveau de référence S1 ^[h] n'est pas dépassé. Deux échantillons présentent une concentration en PCB ^[i] totaux de 13 et 24 µg/kg, excédant le seuil de quantification en laboratoire (5 µg/kg), mais très en deçà du niveau de référence S1 des PCB (680 µg/kg).

h Le niveau de référence S1 est constitué d'une série de seuils de concentration en métaux lourds, polychlorobiphényles, hydrocarbures aromatiques polycycliques et tributylétain, fixés par l'arrêté du 9 août 2006 *relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux*. Ce niveau de référence permet de distinguer les opérations d'entretien de cours d'eau soumises à autorisation de celles soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau (C.f. la rubrique 3.2.1.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

i Les PCB, ou PolyChloroBiphényles, sont des composés organiques aromatiques fortement chlorés, plus connus en France sous le nom de pyralènes.

L'étude d'impact fait état de la « *Recommandations pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB* »^[j]. Cette recommandation préconise que les travaux restituent un fond de qualité équivalente au fond préexistant en cas de concentration en PCB comprise entre 10 et 60 µg/kg.

Cet objectif sera respecté dans le cas de l'utilisation d'une pelle mécanique car, tout au long du projet, les sédiments extraits seront remis dans la tranchée immédiatement après l'enfouissement de la fibre optique.

Dans le cas de l'utilisation d'une charrue, le projet ne prévoit pas le rebouchage systématique de la tranchée. Dans les secteurs où la concentration en PCB excède le seuil de quantification en laboratoire, le maître d'ouvrage ne fait « qu'envisager » d'y procéder^[k].

L'Ae recommande que le maître d'ouvrage s'engage fermement dans l'étude d'impact à procéder à ce rebouchage dans ces secteurs.

Le test dit du « *Brachionus calyciflorus* »^[l] n'a pas mis en évidence de toxicité des sédiments.

Le maître d'ouvrage ne fait « qu'envisager »^[m] la surveillance de la qualité des eaux du captage de Fleurieu-sur-Saône.

L'Ae recommande que le maître d'ouvrage s'engage clairement dans l'étude d'impact à mettre en œuvre cette surveillance.

3-4 Impacts sur les frayères et les herbiers aquatiques

en ce qui concerne les brochets

L'étude d'impact expose que les frayères à brochet correspondent, la plupart du temps, à des bras morts ou des noues, les eaux y étant tranquilles, avec des courants faibles ou stagnants. Il peut être considéré que ce type de frayères est absent de la zone d'étude, ce qui explique en partie, la rareté de l'espèce dans le secteur. Le maître d'ouvrage ne prévoit pas de précautions particulières.

Dans son avis du 29 août 2011, l'ONEMA confirme que cette portion de la Saône est de faible enjeu en ce qui concerne les brochets et recommande néanmoins d'éviter la réalisation des travaux (terrassment, pose sur le fond ?) d'avril à mai, en période d'émergence des brochetons afin de ne pas perturber la reproduction de l'année, même si elle est faible.

j Cette recommandation SNS/SERE du 2 avril 2008 préconise de ne pas restituer au fleuve les sédiments de concentration en PCB totaux supérieure à 60 µg/kg. Les sédiments de concentration inférieure à 60 µg/kg peuvent rester dans le fleuve à condition de restituer un fond de qualité équivalente au fond préexistant.

k Etude d'impact, page 92.

l Ce test consiste à mesurer les effets des sédiments sur la reproduction du rotifère *Brachionus-calyciflorus*, zooplancton qui sert de proie à de nombreuses larves de poissons et d'invertébrés. Lorsqu'il faut moins de 1% de concentration de lixiviats (ou liquides extraits des sédiments) pour inhiber 20% de la population de *Brachionus*, le sédiment est considéré comme toxique. Lorsqu'il en faut plus de 1%, le sédiment est considéré comme non toxique.

m Etude d'impact, page 91.

en ce qui concerne les cyprinidés

L'étude d'impact expose que les cyprinidés sont moins exigeants en terme de qualité de frayères. En effet, des fonds peu profonds, où est présente une végétation aquatique abondante, peuvent s'avérer propices en tant que lieu de reproduction et de nourrissage des alevins. Un diagnostic écologique a été réalisé sur les berges de la Saône en juin 2010 et a permis d'observer les milieux suivants, qui correspondent à des zones avérées ou potentielles de frayères à cyprinidés :

- herbiers à hydrophytes émergés (dominé par le nénuphar jaune) avec des myriophylles ^[n] et des fraies d'espèces cyprinicoles (carpe commune), en rive gauche de la Saône, aux abords du pK 19,5 à Fleurieu-sur-Saône ;
- herbier émergé à nénuphar jaune avec des myriophylles, en rive droite de la Saône, aux abords du PK 17,2 à Couzon-au-Mont-d'Or ;
- herbier d'hélophytes avec du scirpe, en rive droite de la Saône, aux abords du PK 10,2 à Lyon.

Si l'étude d'impact précise que les dates d'interventions dans ces trois zones de frayères potentielles seront définies en fonction des périodes de frai, de ponte et d'éclosion des œufs, à savoir d'août à février, en concertation avec l'ONEMA et la Fédération de Pêche du Rhône, elle ne justifie pas la nécessité d'enfouir la fibre optique dans ces frayères potentielles ni l'impossibilité de trouver un tracé les évitant.

L'étude d'impact mentionne enfin qu'un suivi de l'étendue et de la qualité des herbiers en tant que frayères potentiellement impactées pourrait être « envisagé » avant travaux ainsi qu'un an après travaux afin de définir précisément l'impact de ces derniers sur la végétation aquatique ^[o].

en ce qui concerne les herbiers aquatiques en général

L'étude d'impact ne permet pas d'apprécier qu'une recherche des herbiers immergés a été faite. Elle ne mentionne pas la superficie des fonds de la Saône susceptibles d'être détruits par le chantier : l'Ae l'estime entre 3 et 4 hectares ^[p], sans que l'on sache si ces fonds comportent ou non des herbiers.

recommandations de l'Ae

En sus de l'engagement déjà contenu dans l'étude d'impact de retenir des périodes de chantier adaptées aux trois zones de frayères potentielles à cyprinidées, l'Ae recommande que le maître d'ouvrage s'engage à ne pas réaliser de travaux d'avril à mai tout au long du tracé, en période d'émergence des brochetons.

L'Ae recommande de modifier le tracé de la fibre optique pour éviter d'affecter les trois zones de frayères potentielles à cyprinidés ou, à défaut, d'en justifier l'impossibilité.

L'Ae recommande d'insérer dans l'étude d'impact un relevé complet des herbiers aquatiques concernés par le projet, de modifier le tracé de la fibre optique pour éviter de les affecter ou, à défaut, d'en justifier l'impossibilité.

L'Ae recommande que le maître d'ouvrage s'engage fermement dans l'étude d'impact à réaliser le suivi des effets du projet sur les frayères et herbiers aquatiques et à rendre public les résultats de ce suivi.

n Myriophylle : plante aquatique dont les feuilles sont en forme de fines lanières.

o Etude d'impact, page 95.

p A savoir un linéaire de 15 kilomètres multiplié soit par la largeur en surface de la saignée creusée par la pelle mécanique (de l'ordre de 2 mètres), soit par la largeur de la charrue (de l'ordre de 2,50 mètres).

3-5 Impacts sur les zones humides

Le principal impact terrestre du projet réside dans la destruction de zones humides pour la réalisation de certaines chambres et des tranchées qui y conduisent la fibre optique.

Le tracé de la fibre optique traverse un petit îlot proche de la rive gauche de la Saône à Fleurieu-sur-Saône, sans que l'étude d'impact explique la nécessité d'affecter cette zone humide. L'Ae recommande de modifier le tracé pour éviter cet îlot ou, à défaut, d'en justifier l'impossibilité.



L'étude d'impact comporte un décompte détaillé de la superficie de zone humide détruite par le chantier.

Les tranchées représentent 270 m² ^[q], que le maître d'ouvrage s'engage à remblayer et à réensemencer par des espèces locales adaptées aux milieux humides.

Sept chambres sont localisées dans des secteurs significativement végétalisés. Au motif que certaines chambres seront implantées à un endroit dépourvu de végétation boisée ou arbustive, l'étude d'impact retient la seule chambre n°6 comme créant un impact définitif de destruction d'environ 10 m² de zone humide, que le projet ne prévoit d'ailleurs pas de compenser.

Mais l'absence très localisée de végétation ne suffit pas à ôter à un milieu son caractère de zone humide.

En se fondant sur les photographies présentées en annexe 3 de l'étude d'impact (Milieux naturels - diagnostic écologique), l'Ae estime que les chambres n°0, 4 et 8 seront implantées en des endroits présentant toutes les apparences d'une zone humide.

q Soit, selon les indications fournies par le maître d'ouvrage, un linéaire de 180 mètres sur une largeur de pelle mécanique de 1,50 mètres.

L'Ae observe que la disposition 6B-6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 (SDAGE) prévoit : « *Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de 200 % de la surface perdue.* » ^[1]

L'Ae rappelle que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ^[s].

C'est pourquoi, en compensation de la destruction de 40 m² de zone humide pour l'implantation des chambres n°0, 4, 6 et 8, l'Ae recommande que l'étude d'impact prévoie la création ou la remise en état de zones humides à hauteur d'une superficie fixée en application de la disposition 6B-6 du SDAGE.

3-6 Impacts sur la faune

L'étude d'impact présente les mesures ordinaires en matière de réalisation de travaux en milieux naturels, notamment la date des travaux fixée avant avril ou à partir d'août pour éviter les périodes de nidification et de reproduction des oiseaux.

Elle mentionne la présence d'espèces protégées (lézard des murailles, lézard à deux bandes, couleuvre à collier, couleuvre verte et jaune, milan noir), mais sans doute de manière incomplète puisque ne figure même pas dans la liste le castor d'Europe dont la présence est avérée sur l'île Roy et dont les déplacements entre Saône et Rhône ont conduit le maître d'ouvrage à créer en 2010 une rampe à castor en rive gauche du barrage de Couzon-au-Mont-d'Or (écluse de Rochetaillée-sur-Saône, entre les PK 17 et 18 de la Grande Saône).

L'Ae recommande d'insérer dans l'étude d'impact un inventaire exhaustif des espèces protégées susceptibles d'être rencontrées dans le secteur d'étude du projet, et d'y préciser si des dérogations à la destruction ou à la perturbation d'espèces protégées ^[t] sont nécessaires.

3-7 Résumé non technique

L'Ae recommande d'insérer des cartes, schémas et photographies dans le résumé non technique afin qu'il puisse être lu de manière autonome, et d'adapter son contenu pour tenir compte de façon précise des modifications demandées au contenu de l'étude d'impact.

*
* *

r Dans le chapitre complémentaire de l'étude d'impact « compatibilité avec le SDAGE », le tableau des pages 7 à 12 présente les dispositions 6A-01 à 6A-13 et 6C-02 à 6C-05 du SDAGE. Ce tableau omet de présenter les dispositions 6B-1 à 6B-8 relatives à la préservation et à la restauration des zones humides.

s Code de l'environnement, article L. 212-1 XI.

t Code de l'environnement, article L. 411-2.